

BVGer E-5330/2022 vom 18. Oktober 2022

Bundesverwaltungsgericht, 2022-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5330_2022_d20221018

FR: TAF E-5330/2022 du 18 octobre 2022

IT: TAF E-5330/2022 del 18 ottobre 2022

Regeste

Protection des données | Protection des données; décision du SEM du 18 octobre 2022

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

L'objet du présent litige porte sur la rectification de la date de naissance du recourant dans SYMIC. Il s'agit ainsi d'une procédure en matière de rectification des données personnelles, au sens de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (ci-après : LPD ; RS 235.1), puisque la date de naissance du recourant en est une (art. 4 al. 2 let. a de

E-5330/2022 Page 8 l'ordonnance du 12 avril 2006 sur le système d'information central sur la migration [ci-après : ordonnance SYMIC ; RS 142.513]). Lorsqu'elle s'ajoute à une procédure d'asile déjà en cours, il y a lieu d'attribuer la conduite des recours introduits contre une décision du SEM fondée sur la LPD aux Cours d'asile (IV et V) du Tribunal, ne serait-ce qu'en raison de l'état de fait commun aux deux procédures. Les cours précitées ont ainsi la possibilité de trancher une question préjudicielle qui pourra se révéler déterminante en matière d'asile.

E. 1.3

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 PA). Présenté dans la forme (art. 52 PA) et dans les délais (art. 50 al. 1 et 20 al. 1 PA) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.07

et 2.01). En outre, comme relevé, l'intéressé a, lors de son audition du 28 juillet 2022, déclaré être né en (...), selon le calendrier afghan, soit entre le (...) et le (...) selon le calendrier grégorien (cf. ibidem, point 1.06). Or le SEM a retenu, sans autre explication, le (...) comme date de naissance sous la rubrique "Identité principale" (cf. ibidem, p. 1). Cette date de naissance est ainsi fictive, tout autre jour de l'année (...) pouvant aussi être envisagé. On ne saurait donc en tirer aucune conclusion définitive. Les explications du recourant concernant son âge sont également compatibles avec celles relatives à sa scolarité (cf. supra, let. C), dont il ressort qu'il aurait quitté l'Afghanistan à l'âge de (...) ans. De même, l'indication figurant sur sa « taskera », soit qu'il était âgé de (...) ans en l'an (...) du calendrier persan (laquelle s'étend du (...) au (...) selon le calendrier grégorien), corrobore l'affirmation selon laquelle il est né en (...) ou (...). Enfin, il ressort du dossier que l'intéressé s'est également présenté en Italie comme étant mineur, le refus (même tardif) des

autorités italiennes de le reprendre en charge se fondant sur ce fait.

E. 2.1

Le registre informatique SYMIC permet, notamment, le traitement uniforme des données relatives à l'identité des étrangers, y compris ceux qui relèvent du domaine de l'asile (art. 3 al. 1 de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile [LDEA, RS 142.51]). Ces données sont enregistrées dans le registre informatique SYMIC (art. 4 al. 1 let. a LDEA), qui tient lieu pour la personne concernée de registre d'état civil provisoire durant sa procédure d'asile (cf. arrêt du Tribunal A-3153/2017 du 6 février 2018 consid. 3.1 et réf. cit.).

E. 2.2

Selon l'art. 19 al. 1 de l'ordonnance SYMIC, les droits des personnes concernées en matière de protection des données sont régis par la LPD et la PA. Conformément à l'art. 5 al. 2 LPD, celui qui traite des données personnelles doit s'assurer qu'elles sont correctes. Si les données sont traitées par un organe fédéral, quiconque a un intérêt légitime peut exiger qu'il les rectifie lorsqu'elles sont inexactes (art. 5 al. 2 LPD en relation avec l'art. 25 al. 3 let. a LPD). Le droit à obtenir une rectification dans un tel cas est absolu (cf. ATAF 2018 VI/3 consid. 3.2 et réf. cit.). Il appartient au maître du fichier, en l'occurrence le SEM (art. 2 LDEA), de prouver l'exactitude des données lorsque la personne concernée les conteste. En revanche, il incombe à la personne qui demande la rectification d'une donnée de prouver l'exactitude de la modification demandée (cf. ATAF 2018 VI/3 consid. 3.3 et 3.5 et réf. cit. ; arrêt du Tribunal A-4603/2017 du 11 avril 2018 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_240/2012 du 13 août 2012 consid. 3.1). En d'autres termes, lorsqu'une personne demande la rectification d'une donnée personnelle inscrite dans le registre SYMIC, il lui incombe, d'une part, de prouver l'exactitude de la modification demandée,

E-5330/2022 Page 9 ou au moins son haut degré de vraisemblance, et, d'autre part, de fournir une explication suffisante pour écarter d'éventuelles objections pertinentes quant à l'authenticité des documents produits. Le point de savoir si une donnée est exacte ou non ne peut pas être tranché de façon abstraite, mais doit l'être en fonction des circonstances concrètes du cas d'espèce (cf. ATAF 2018 VI/3 consid. 3.5 et réf. cit. ; arrêt du Tribunal A-3153/2017 précité consid. 3.2 ainsi que réf. et doctrine citées).

E. 2.3

L'art. 25 al. 2 LPD dispose par ailleurs que si ni l'exactitude, ni l'inexactitude d'une donnée personnelle ne peut être apportée, l'organe fédéral doit ajouter à la donnée la mention de son caractère litigieux.

E. 3.1

Pour déterminer la qualité de mineur d'un requérant d'asile, le SEM se fonde en premier lieu sur les pièces d'identité authentiques déposées et, à défaut de telles pièces, sur les conclusions qu'il peut tirer d'une audition portant en particulier sur l'environnement du requérant dans son pays d'origine, l'entourage familial de l'intéressé et sa scolarité, voire sur les résultats d'éventuelles analyses médicales visant à déterminer son âge. Ainsi, si la minorité alléguée ne peut pas être prouvée par pièces, il convient de procéder à une appréciation globale de tous les autres éléments plaidant en faveur et en défaveur de la minorité alléguée, étant précisé qu'il incombe au requérant de rendre sa minorité vraisemblable - autrement dit hautement probable - au sens de l'art. 7 al. 1 et 2 LAsi, sous

peine d'en supporter les conséquences juridiques (cf. ATAF 2009/54 consid. 4.1 et réf. cit. ; arrêt du TAF F-742/2020 précité consid. 4.2 et réf. cit.). Dans son ATAF 2018 VI/3 portant sur les évaluations forensiques d'estimation de l'âge pour la détermination de la minorité, respectivement de la majorité, le Tribunal s'est penché en particulier sur la méthode dite des « trois piliers » (examen clinique médical, examen par radiographie de la main gauche, examen du développement du système dentaire, et si le développement du squelette de la main gauche est terminé, scanner des clavicules). Il a jugé que les méthodes d'évaluation médicale de l'âge appliquées en Suisse constituent des indices à pondérer différemment selon leur résultat pour déterminer si une personne a atteint l'âge de la majorité, accordant à la méthode des « trois piliers » une valeur probatoire élevée. Il a confirmé

E-5330/2022 Page 10 que les règles habituelles de procédure régissant l'appréciation des preuves s'appliquent. Il a enfin précisé que, dans un contexte d'utilisation de plus en plus fréquente de la méthode des « trois piliers », plus les évaluations médicales indiquent, en tant qu'indice, que la personne a atteint l'âge de la majorité, moins il s'impose de procéder à une appréciation globale des preuves. En d'autres termes, cette méthode peut se voir accorder, suivant ses résultats concrets, une valeur probante élevée en l'absence d'autres moyens de preuve (cf. ATAF 2018 VI/3 consid. 4.2.2).

E. 3.2

En l'occurrence, lors du dépôt de sa demande d'asile, l'intéressé n'a pas produit de document d'identité susceptible de prouver ou du moins rendre vraisemblable sa minorité. Quoi qu'il en dise, la « taskera » est en effet généralement dépourvue de force probante, selon la jurisprudence du Tribunal (cf. arrêt du Tribunal E-7093/2015 du 30 juin 2017 consid. 5.1 et E-3301/2012 du 3 août 2012 consid. 4.2.1). Il incombait dès lors au SEM de se livrer à une appréciation globale des autres éléments pertinents plaidant en faveur et en défaveur de la minorité alléguée.

E. 3.3

Dans ce cadre, les arguments du SEM ont une certaine pertinence. Comme il l'a relevé, il est difficilement compréhensible que l'intéressé ait volontairement laissé l'original de sa « taskera » à B._____, à admettre qu'il ait effectivement été en possession d'un tel document. Quoi qu'il en dise, le recourant, accompagné de sa sœur, journaliste, pouvait savoir que sa « taskera » lui serait utile, voire nécessaire, pour la suite de son parcours migratoire. L'argument selon lequel il n'aurait pas pu emporter toutes ses affaires ne convainc pas, s'agissant d'un document peu encombrant et aisément transportable. Le fait qu'il aurait pu agir ainsi par crainte de perdre sa « taskera » ne convainc pas davantage. Il est également surprenant que le recourant, qui aurait possédé une « taskera » depuis (...) ou (...), n'ait pas été plus au fait de son contenu à son arrivée en Italie. De l'avis du Tribunal, l'intéressé ne pouvait ignorer que ce document n'indiquait pas précisément sa date de naissance et n'en permettait qu'une estimation imprécise, de sorte qu'on ne voit pas l'intérêt qu'il aurait eu à vouloir « vérifier » son âge sur la photographie qu'il en aurait conservée. Le recourant n'explique pas non plus de manière convaincante pourquoi il a déclaré aux autorités italiennes être né en (...) et au SEM être né en (...), les circonstances de son arrivée et de son audition en Italie ne paraissant guère pouvoir expliquer un telle divergence.

E-5330/2022 Page 11

E. 3.4

Cela dit, le Tribunal relève que les déclarations faites devant le SEM par le recourant concernant son âge sont dans l'ensemble cohérentes. L'intéressé a d'emblée exposé à l'autorité intimée avoir environ (...) ans, mais ne pas connaître sa date de naissance précise. Cela ressort déjà de sa fiche de données personnelles (cf. pièce SEM 5/2) où il n'a inscrit que l'année (...) comme date de naissance dans la version remplie en pashto, seule la version remplie en anglais mentionnant le (...). Ses déclarations doivent en outre être appréciées dans le contexte afghan, où il est courant pour les jeunes qui grandissent en zone rurale de ne pas pouvoir indiquer leur âge avec certitude et de l'apprendre par des tiers au cours de leur vie (cf. entre autres les arrêts du TAF D-264/2022 du 14 mars 2022 consid. 6.2.1, E-322/2021 du 17 février 2021 consid. 3.4). Or le recourant est originaire de la campagne et n'a passé que les deux dernières années de sa vie à B._____ (cf. procès-verbal de l'audition du 28 juillet 2022, points

E. 3.5

Sur le vu de ce qui précède, les arguments en défaveur de la vraisemblance de la minorité de l'intéressé ne prévalent pas d'emblée sur les éléments en faveur de celle-ci. En toute hypothèse, l'écart entre l'âge allégué par le recourant et celui que le SEM semble pouvoir retenir, à suivre son raisonnement, serait relativement faible. Les divergences de l'intéressé dans ses allégations sur son âge sont de peu d'importance et ne permettent pas encore de conclure à sa majorité.

E-5330/2022 Page 12 Dans ces conditions, l'autorité inférieure aurait dû instruire plus avant cette question, notamment en diligentant une expertise médico-légale en vue de déterminer l'âge du recourant.

E. 4

Les recours contre les décisions du SEM sont en principe des recours en réforme, exceptionnellement des recours en cassation (art. 61 al. 1 PA). La réforme présuppose toutefois un dossier suffisamment complet pour qu'une décision puisse être prononcée, étant précisé qu'il n'appartient pas à l'autorité de recours de procéder à des investigations complémentaires d'une trop grande ampleur (cf. MADELEINE CAMPRUBI, commentaire ad art. 61 PA in : VwVG, Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, AUER/MÜLLER/SCHINDLER [éd.], Zurich/St. Gall 2008 p. 774 ; PHILIPPE WEISSENBERGER, commentaire ad art. 61 PA in : Praxiskommentar VwVG, WALDMANN/WEISSENBERGER éd., Zurich/Bâle/ Genève 2009, p. 1210 ; ANDRÉ MOSER/MICHAEL BEUSCH/LORENZ KNEUBÜHLER, Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, Bâle 2008, p. 49). En l'espèce, comme relevé, des investigations complémentaires doivent être menées en vue de déterminer l'âge du recourant. Le Tribunal ne dispose pas d'éléments suffisants pour se prononcer de manière définitive sur l'âge de l'intéressé au moment du dépôt de sa demande d'asile en Suisse, en raison de l'état incomplet du dossier du SEM. Partant, il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer la cause à l'autorité intimée pour complément d'instruction dans le sens des considérants (cf. supra, consid. 3.5) et nouvelle décision sur la question de la minorité de l'intéressé et, par corollaire, sur celle de l'éventuelle modification de sa date de naissance dans SYMIC (art. 61 al. 1 PA). Il convient en l'état d'ordonner la réinscription dans SYMIC de la date de naissance de l'intéressé telle qu'elle y figurait avant la décision querellée, soit le (...), en conservant la mention de son caractère litigieux.

E. 5

Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être admis.

E-5330/2022 Page 13

E. 6.1

Lorsque l'affaire est renvoyée à l'instance précédente pour nouvelle décision, dont l'issue reste ouverte, la partie recourante est considérée comme ayant obtenu gain de cause, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. ATF 141 V 281 consid. 11.1 et 137 V 210 consid. 7.1).

E. 6.2

Partant, il n'y a pas lieu en l'espèce de percevoir de frais de procédure (art. 63 al. 1 et 2 PA). La demande d'assistance judiciaire partielle est dès lors sans objet.

E. 6.3

Pour le reste, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens au recourant (art. 64 al. 1 PA a contrario), dès lors que celui-ci est représenté par la représentante juridique qui lui a été attribuée par le prestataire mandaté par le SEM, conformément à l'art. 102f LAsi, et les frais de représentation pour la procédure de recours sont couverts par l'indemnité forfaitaire, fixée de manière contractuelle, pour les prestations fournies durant la procédure de recours (art. 102k let. d LAsi).

(dispositif : page suivante)

E-5330/2022 Page 14

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.